

VS_GERICHTE P3 17 148 vom 18. August 2017

VS Kantonsgericht, 2017-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3 17 148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3_17_148)

FR: VS_GERICHTE P3 17 148 du 18 août 2017

IT: VS_GERICHTE P3 17 148 del 18 agosto 2017

Regeste

Par arrêt du 18 août 2017 (1B_317/2017), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière pénale interjeté par X _____ contre ce jugement. P3 17 148 ORDONNANCE DU 21 JUIN 2017 Tribunal cantonal du Valais Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge ; Frédéric Carron, greffier en la cause entre X _____, recourant, représenté par Maître M _____ et LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE, autorité attaquée et

Erwägungen

E. 31

al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP ; qu'elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c) ; que, pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP), voire de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP) ; que, préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP et 5 par. 1 let. c CEDH) ; qu'en l'espèce, il résulte de son écriture de recours que X _____, qui ne s'est pas déterminé dans le cadre de la procédure de prolongation de détention provisoire pendant devant le TMC, ne conteste pas l'existence de charges suffisantes à son endroit ni celle du risque de récidive, que l'expert judiciaire B _____ qualifie d'ailleurs toujours d'élevé (cf. rapport d'expertise psychiatrique du 15 octobre 2015, ch. 12.3 et rapport complémentaire du 12 mai 2017) ; qu'en réalité, s'il évoque le principe de proportionnalité, le recourant reproche désormais essentiellement au ministère public, en procédure de recours, de ne pas l'avoir placé, de manière anticipée, dans un établissement spécialisé pour les détenus atteints dans leur santé mentale et devant faire l'objet d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP ;

- 5 - qu'aux termes de l'art. 236 al. 1 CPP, disposition innovante qui a valeur de « Kann-Vorschrift », la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet ; que l'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la poursuite pénale et l'exécution de la peine ; qu'elle est censée permettre d'offrir à l'accusé de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine ou de la mesure avant même l'entrée en force du jugement (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 ; Hug/Scheidegger, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2014, n. 2, 4 et 12 ad art. 236 CPP), processus qui n'est pas dépourvu d'inconvénients (cf. Härrli, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2014, n. 33 ad art. 236 CPP) ; qu'en vertu de

l'art. 236 al. 3 CPP, les cantons peuvent prévoir que l'exécution anticipée des mesures soit subordonnée à l'assentiment des autorités d'exécution, ce qui permet d'empêcher qu'une exécution anticipée soit admise, alors qu'aucune place n'est disponible dans un établissement approprié (Härri, op. cit., n. 16 ad art. 236 CPP ; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2013, n. 7 ad art. 236 CPP) ; que le canton du Valais a fait usage de la faculté prévue par l'art. 236 al. 3 CPP (cf. art. 4 al. 3 LACP), en prévoyant que le chef du service de l'application des peines et mesures doit être entendu (cf. ATC P2 16 8 du 15 mars 2016 consid. 1.3) ; qu'en l'espèce, la question à résoudre n'est pas de déterminer si, au regard des moyens - limités - mis en œuvre sous la supervision du SMP (cf. sa détermination du 19 mai 2017) et assortis de deux séjours à l'UHPP de Curabilis, le suivi psychiatrique prodigué en détention provisoire à X_____ s'inscrit dans un cadre conforme aux exigences des art. 5 par. 1 let. e CEDH et 59 al. 2 ou 3 CP, mais uniquement si c'est à juste titre que la direction de la procédure refuse d'ordonner, faute de place disponible, l'exécution anticipée de la mesure de traitement institutionnel préconisée par l'expert B_____ ; qu'on a vu que le ministère public était prêt à adhérer à la mise en œuvre d'un tel processus (cf. sa lettre du 18 novembre 2015) et qu'il a rapidement pris des dispositions afin que le service de l'exécution des peines et mesures, via son office spécialisé, l'OSAMA, l'informe dès qu'une place sera disponible dans un établissement d'exécution anticipée de mesure (art. 59 al. 3 CP) ; qu'il est certes regrettable que quelque dix-huit mois se soient écoulés depuis lors sans qu'une solution ait pu être trouvée, ce qui retarde d'autant une application homogène du traitement décrit par l'expert judiciaire, ne correspond guère aux objectifs ayant présidé à l'instauration de l'art. 236 CPP et est illustré concrètement par les critiques que le Dr B_____ a cru

- 6 - devoir formuler à l'endroit du SMP ; qu'il n'en demeure pas moins qu'en vertu des art. 236 al. 3 CPP et 4 al. 3 LACP, il existe une base légale restreignant la portée de l'art. 236 al. 1 CPP, cautèle que l'on peut aisément lier aux difficultés provoquées par le phénomène récurrent de l'augmentation constante des cas justifiant l'application de l'art. 59 CP, avec pour conséquence une priorité accordée aux détenus ayant fait l'objet d'un jugement en force et atteint le stade de l'exécution de la mesure ; que, néanmoins, le ministère public veillera à relancer l'autorité d'exécution et à obtenir des informations plus précises quant à l'évolution d'une situation qui ne saurait perdurer indéfiniment ; que, pour le surplus, s'agissant des principes de proportionnalité et de célérité, il convient de se référer aux considérants de l'ordonnance de la chambre de céans du 30 novembre 2016, étant précisé qu'au vu des moyens de preuves administrés à la suite de l'avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP) du 8 février 2017, la mise en accusation du recourant devrait pouvoir intervenir prochainement ; que, dans ces conditions, dès lors que les conditions du maintien en détention préventive demeurent réalisées, il ne saurait être question d'une libération immédiate, ni de la mise en œuvre anticipée d'une mesure thérapeutique indépendamment des possibilités du service de l'application des peines et mesures ; qu'il s'ensuit le rejet du recours ; que, comme X_____ succombe entièrement dans ses conclusions, les frais de la procédure de recours sont mis à sa charge (art. 416, 421 al. 2 let. c et 428 al. 1 CPP ; arrêt 6B_428/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4) ; que l'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 424 al. 1 CPP et 1 al. 1, 13 al. 1 et 2 LTar) ; qu'il oscille entre 90 et 2000 fr. (art. 22 let. g LTar) ; qu'en l'espèce, eu égard à la complexité de l'affaire un peu inférieure à la moyenne, il est arrêté forfaitairement à 800 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar) ;

Prononce

1. Le recours est rejeté.

- 7 - 2. Les frais de la procédure de recours, par 800 francs, sont mis à la charge de X_____.

Sion, le 21 juin 2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.